



**Bureau de normalisation
du Québec**

BNQ 3680-900/2025

**Systèmes de traitement autonome
des eaux usées domestiques —
Protocole de certification**

CERTIFICATION

BNQ 3680-900/2025

Systèmes de traitement autonome
des eaux usées domestiques — Protocole de certification

Onsite Domestic Wastewater Treatment Systems — Certification Protocol



Bureau de normalisation du Québec

Le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) est un organisme québécois de normalisation créé en 1961. Il est l'un des organismes d'élaboration de normes accrédités par le Conseil canadien des normes (CCN) et, par conséquent, fait partie du système national de normes.

À titre d'unité administrative d'Investissement Québec (IQ), le BNQ produit des normes répondant aux besoins de l'industrie, des organismes publics et parapublics et des groupes concernés.

DEUXIÈME ÉDITION — 2025-05-28

Cette nouvelle édition remplace celle du 15 mai 2009.

ICS : 03.120.20; 13.060.30.

ISBN 978-2-551-27243-3 (PDF)

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives
nationales du Québec, 2025

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET D'ACHAT

Toute demande de renseignements ou d'achat concernant le présent document peut être adressée au Bureau de normalisation du Québec (BNQ) à l'adresse courriel suivante : bnqinfo@bnq.qc.ca ou via le site Web du BNQ [<https://www.bnq.qc.ca>].

RÉVISION DES DOCUMENTS DU BNQ

La collaboration des utilisateurs et des utilisatrices des documents du BNQ est essentielle à la mise à jour de ceux-ci. Aussi, toute suggestion visant à améliorer leur contenu sera reçue avec intérêt par le BNQ. Nous vous prions de nous faire parvenir vos suggestions ou vos commentaires en utilisant le formulaire que vous trouverez à la fin du présent document.

Le présent exemplaire du document, qu'il soit en format électronique ou qu'il soit imprimé, n'est destiné qu'à une utilisation personnelle. Toute distribution à des tiers, à des partenaires ou à des clients, ainsi que toute sauvegarde, diffusion ou utilisation dans un réseau informatique, est interdite, à moins qu'une entente particulière n'ait été conclue entre un acheteur enregistré et le BNQ.

Un avis par courriel mentionnant la publication d'une nouvelle édition d'un document révisé, de modificatifs ou d'erratas sera envoyé à l'adresse courriel utilisée lors de l'achat en ligne.

Les notifications et le catalogue peuvent être consultés en tout temps dans le site Web du BNQ [<https://www.bnq.qc.ca>] pour vérifier l'existence d'une édition plus récente d'un document ou de la publication de modificatifs ou d'erratas.

Le contenu du présent document est le résultat de milliers d'heures de travail fournies de façon bénévole par de nombreux experts du milieu. Nous vous remercions d'en tenir compte et de contribuer par votre achat à l'évolution du présent document au cours des années à venir.

© BNQ, 2025

Tous droits réservés. Sauf prescription différente, aucune partie du présent document ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et le microfilmage, sans l'accord écrit du BNQ.

AVANT-PROPOS

Le présent protocole de certification a été élaboré en consultant le comité d'élaboration du protocole de certification sur les systèmes de traitement autonome des eaux usées domestiques, formé des membres suivants :

ALMASSY, Miguel	DBO Expert
BÉLANGER, Marie-Christine	Premier Tech Eau et Environnement
BERGERON, Marie-Claude	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) — Gouvernement du Québec
BRIDGER, Valérie	Technologies Bionest
CHARETTE, Pierre-Yves	Technologies Bionest
CLAVEAU-MALLET, Dominique	Réseau Environnement
CÔTÉ, François R.	Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ)
KINSLEY, Chris	Ontario Rural Wastewater Center (ORWC)
LAMAIRE-CHAD, Coralie ¹	Technologies Bionest
MARTIN, Pascal	Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPO)
MERCIER, Dominic	Enviro-STEP Technologies
RONDEAU, Janie	Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEC)

1 Au moment de la publication du présent protocole de certification, cette personne avait cessé de travailler pour cet organisme.

SCHIFFINO, Anibal José

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre
les changements climatiques, de la Faune et des
Parcs (MELCCFP) — Gouvernement du Québec

Équipe de coordination du Bureau de normalisation du Québec (BNQ)

COUTURE, Jean (responsable de programme)

TÉTRAULT, Madeleine (co-responsable de programme)

TREMBLAY, Carole (normalisatrice)

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1 OBJET	1
2 DOMAINE D'APPLICATION	1
3 RÉFÉRENCES NORMATIVES	1
3.1 GÉNÉRALITÉS	1
3.2 DOCUMENTS D'UN ORGANISME DE NORMALISATION	2
4 DÉFINITIONS	2
5 CLASSIFICATION ET DÉSIGNATION	3
6 EXIGENCES DU PROGRAMME DE CERTIFICATION	3
7 RÈGLES DE PROCÉDURE DE CERTIFICATION	4
7.1 RÈGLES DE PROCÉDURE GÉNÉRALES	4
7.2 DEMANDE DE CERTIFICATION	4
7.3 EXAMEN DES DOCUMENTS DU FABRICANT	4
7.4 VISITE DE CONTRÔLE EN VUE DE LA CERTIFICATION	4
7.5 DÉCISION DE CERTIFICATION ET DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ	5
7.6 CONDITIONS DE MAINTIEN DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ	5
7.7 VISITES DE CONTRÔLE PÉRIODIQUES	5
7.8 RENOUVÈLEMENT DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ	5
7.9 MODIFICATIONS APPORTÉES AU MODÈLE	5
7.10 AJOUTS À LA PORTÉE DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ	6
7.11 RÉACTIVATION D'UN MODÈLE	6
7.11.1 Modèles conformes avant le retrait	6
7.11.2 Modèles non conformes avant le retrait	6
7.12 ESSAIS DE RENDEMENT ET DE FIABILITÉ SAISONNIÈRE	6
7.13 ESSAIS ANNUELS DE RENDEMENT SUR LE TERRAIN	7
8 MARQUAGE DU PRODUIT	7
8.1 DROITS ET OBLIGATIONS	7
8.2 MARQUE DE CONFORMITÉ	7
Annexe A — Liste de contrôle des documents du demandeur	8

Annexe B —	Renseignements sur les installations domestiques	9
Annexe C —	Exemple de l'annexe au certificat	11
Annexe D —	Référence informative	12

1 **OBJET**

Le présent protocole de certification a pour objet de fixer les exigences de certification, les règles de procédure et les exigences de marquage qui s'appliquent à la certification des systèmes de traitement autonome des eaux usées domestiques selon les exigences de la norme CAN/BNQ 3680-600.

NOTE — En contexte suffisant, il est correct d'employer le terme *système de traitement* pour désigner un système de traitement autonome des eaux usées domestiques.

Le présent protocole de certification s'adresse aux fabricants désireux de voir reconnaître par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) la conformité de leurs systèmes de traitement.

2 **DOMAINE D'APPLICATION**

Le présent protocole de certification a été élaboré en vue de servir de document de référence dans le cadre d'activités d'évaluation de la conformité des systèmes de traitement autonome des eaux usées domestiques, en excluant tout système conçu exclusivement pour le traitement des eaux noires ou des eaux grises.

NOTE — L'évaluation de la conformité est définie comme l'examen systématique du degré de satisfaction d'un produit aux exigences spécifiées.

3 **RÉFÉRENCES NORMATIVES**

3.1 **GÉNÉRALITÉS**

Les références présentées ci-dessous (incluant tout modificatif ou errata) sont des références normatives, c'est-à-dire à caractère obligatoire. Elles sont essentielles à la compréhension et à l'utilisation du présent protocole de certification et sont citées aux endroits appropriés dans le texte.

Il convient de prendre note qu'une référence (normative et informative) datée signifie que c'est l'édition donnée de cette référence qui s'applique, tandis qu'une référence non datée signifie que c'est la dernière édition de cette référence qui s'applique.

NOTE — Le présent protocole de certification cite également des références informatives, dont la liste est donnée en annexe.

3.2 DOCUMENTS D'UN ORGANISME DE NORMALISATION

BNQ (Bureau de normalisation du Québec) [<https://www.bnq.qc.ca>]

CAN/BNQ 3680-600 *Systèmes de traitement autonome des eaux usées domestiques.*
(Onsite Domestic Wastewater Treatment Systems.)

BNQ 9902-001 *Certification de produits, de processus et de services — Règles de procédure générales.*
(Product, Process and Service Certification — General Rules of Procedure.)

4 DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans le présent protocole de certification et dans le document *Exigences de certification CAN/BNQ 3680-600* sont définis dans les documents CAN/BNQ 3680-600 et BNQ 9902-001, à l'exception des termes suivants, qui sont ainsi définis :

assembleur : Sous-traitant autorisé par le fabricant pour intégrer, en un produit fini, les principaux éléments constituant une unité de traitement d'un système de traitement autonome des eaux usées domestiques certifié par le BNQ et comportant les exigences de marquage requis selon le programme de certification du BNQ. Anglais : **assembler**.

NOTE — Le terme *assembleur* n'inclut pas les installateurs d'unités de traitement requérant un assemblage in situ.

attestation : Déclaration, verbale ou écrite, par laquelle une personne ou un organisme témoigne de l'existence ou de la véracité d'un fait (référence : *Grand dictionnaire terminologique*, dans *Vitrine linguistique*). Anglais : **attestation**.

fabricant de composants : Sous-traitant autorisé par le fabricant pour fabriquer des composants assujettis aux essais décrits aux articles 7.3 et 7.4 de la norme CAN/BNQ 3680-600 pour un système de traitement autonome des eaux usées domestiques, lequel est certifié par le BNQ et comporte les exigences de marquage requis selon le programme de certification du BNQ. Anglais : **component manufacturer**.

modèle : Agencement ordonné d'unités de traitement formant un système de traitement autonome des eaux usées domestiques auquel un fabricant attribue un numéro ou un nom de modèle unique. Anglais : **model**.

NOTE — Différentes capacités hydrauliques peuvent être proposées pour un même modèle (voir annexe A).

rapport : Document qui fournit un compte rendu historique et actuel d'un service ou d'une fonction, ou qui expose, le plus souvent dans le détail, un ensemble de faits, de questions, d'idées,

d'opinions ou d'objectifs, en vue d'informer une autorité compétente ou d'éclairer ses décisions.
Anglais : **report**.

5 CLASSIFICATION ET DÉSIGNATION

Chaque modèle de système de traitement autonome des eaux usées domestiques est classé selon les caractéristiques de l'effluent traité qu'il produit. La classification est basée sur les types et les classes de traitement qui figurent au tableau 5.1 de la norme CAN/BNQ 3680-600.

NOTE — Un modèle de système de traitement autonome des eaux usées domestiques, conçu pour les classes de traitement auxquelles correspond l'effluent traité (p. ex. : B-IV, D-I, P-I, N-I), répond aussi aux exigences d'une classification inférieure (p. ex. : B-III, D-I, P-I, N-I) respectivement pour chacun des types de traitement (voir annexe C).

Chaque modèle de système de traitement autonome des eaux usées domestiques est désigné par un numéro ou un nom de modèle unique, lequel est associé aux unités de traitement du système et à leur position relative dans la chaîne de traitement selon l'annexe D de la norme CAN/BNQ 3680-600.

6 EXIGENCES DU PROGRAMME DE CERTIFICATION

Les exigences du programme de certification comprennent l'ensemble des exigences présentées dans les documents suivants :

- a) la norme CAN/BNQ 3680-600;
- b) le présent protocole de certification;
- c) le fascicule de documentation BNQ 9902-001;

NOTE — Le fascicule de documentation BNQ 9902-001 est accessible gratuitement sur le site Web du BNQ [<https://www.bnq.qc.ca>].

- d) le document *Exigences de certification CAN/BNQ 3680-600*.

NOTES —

- 1 Le document *Exigences de certification CAN/BNQ 3680-600* est fourni avec le présent protocole de certification.
- 2 Il appartient au fabricant de s'assurer qu'il a en main la version la plus récente du document *Exigences de certification CAN/BNQ 3680-600*.
- 3 Les modifications apportées au document *Exigences de certification CAN/BNQ 3680-600* sont communiquées aux fabricants qui détiennent un certificat de conformité en règle selon les modalités précisées dans le fascicule de documentation BNQ 9902-001.

7 RÈGLES DE PROCÉDURE DE CERTIFICATION

7.1 RÈGLES DE PROCÉDURE GÉNÉRALES

Les règles de procédure de certification du BNQ sont décrites en détail dans le fascicule de documentation BNQ 9902-001. Les points particuliers qui s'appliquent au présent programme de certification sont explicités ci-après.

7.2 DEMANDE DE CERTIFICATION

7.2.1 Le processus de demande de certification est fait selon les modalités précisées dans le fascicule de documentation BNQ 9902-001.

7.2.2 Le fabricant doit fournir les renseignements exigés dans le document *Exigences de certification CAN/BNQ 3680-600* et dans le formulaire FT-CP-3680-600_Doc_fournir_revue_documentaire_FR (voir annexe A).

7.2.3 Une demande de certification qui porte sur plusieurs modèles est analysée par un comité d'évaluation technique (CET) formé de la personne responsable du programme de certification du BNQ, d'un représentant d'un organisme de réglementation, d'un représentant du milieu universitaire et, au besoin, d'un représentant d'une autorité gouvernementale; ce comité décide des modèles qui doivent faire l'objet des essais stipulés à l'annexe A de la norme CAN/BNQ 3680-600. Le fabricant doit assumer les frais de fonctionnement de ce CET, dont la décision est finale à la suite de discussions avec le fabricant (questions et/ou ajustements), si nécessaire. Les conclusions du CET sont communiquées par lettre ou courriel au fabricant.

NOTE — Lorsque le CET décide que le nombre de modèles à vérifier pour une même technique d'épuration est moindre que le nombre de modèles présentés au moment de la demande de certification, les conclusions tirées pour un des modèles s'appliquent à tous les différents modèles utilisant la même technique d'épuration.

7.3 EXAMEN DES DOCUMENTS DU FABRICANT

L'examen des documents du fabricant exigés au tableau 1 du document *Exigences de certification CAN/BNQ 3680-600* est fait selon les modalités précisées dans le fascicule de documentation BNQ 9902-001.

7.4 VISITE DE CONTRÔLE EN VUE DE LA CERTIFICATION

7.4.1 La visite de contrôle en vue de la certification est faite selon les modalités précisées dans le fascicule de documentation BNQ 9902-001.

7.4.2 L'inspecteur effectue les contrôles stipulés dans le document *Exigences de certification CAN/BNQ 3680-600*.

7.5 DÉCISION DE CERTIFICATION ET DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

7.5.1 La décision de certification en vue de la délivrance du certificat de conformité est prise selon les modalités précisées dans le fascicule de documentation BNQ 9902-001.

NOTE — Le certificat de conformité délivré par le BNQ fait état, pour chaque système de traitement autonome des eaux usées domestiques, de son type et de sa classe de traitement ainsi que de sa désignation commerciale ou d'un numéro constituant son identification unique (voir annexe C).

7.5.2 Le certificat de conformité délivré est valide pour une période de deux ans à compter de sa date de délivrance, et ce, pour autant que les exigences du programme de certification sont respectées.

7.6 CONDITIONS DE MAINTIEN DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Les conditions de maintien du certificat de conformité sont précisées dans le fascicule de documentation BNQ 9902-001.

7.7 VISITES DE CONTRÔLE PÉRIODIQUES

7.7.1 Les visites de contrôle périodiques sont effectuées selon les modalités précisées dans le fascicule de documentation BNQ 9902-001.

7.7.2 L'inspecteur du BNQ fait annuellement deux visites de contrôle chez les fabricants de systèmes de traitement des eaux usées domestiques et une visite de contrôle annuelle chez les assembleurs et les fabricants de composants de ces systèmes pour effectuer les contrôles stipulés dans le document *Exigences de certification CAN/BNQ 3680-600*.

7.8 RENOUVÈLEMENT DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Le renouvellement du certificat de conformité est fait selon les modalités précisées dans le fascicule de documentation BNQ 9902-001.

7.9 MODIFICATIONS APPORTÉES AU MODÈLE

7.9.1 Il est possible qu'un fabricant désire modifier un modèle certifié inclus à la portée de son certificat de conformité déjà valide. Dans ce cas, le fabricant doit en faire la demande par écrit au BNQ. Le BNQ soumet la demande de modification au CET qui doit approuver celle-ci afin qu'elle soit ajoutée à la portée du certificat de conformité.

7.9.2 Les règles de procédure relatives aux modifications apportées à un modèle certifié inclus à la portée d'un certificat de conformité sont précisées dans les étapes que prévoit l'article 7.9 de la norme CAN/BNQ 3680-600.

7.10 AJOUTS À LA PORTÉE DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

7.10.1 Il est possible qu'un fabricant désire ajouter un nouveau modèle à la portée de son certificat de conformité déjà valide. Dans ce cas, le fabricant doit en faire la demande par écrit au BNQ.

7.10.2 Les règles de procédure relatives aux ajouts à la portée d'un certificat de conformité sont précisées dans le fascicule de documentation BNQ 9902-001. La demande d'ajout d'un nouveau modèle à la portée du certificat de conformité doit se poursuivre avec les étapes que prévoit l'annexe A de la norme CAN/BNQ 3680-600.

7.11 RÉACTIVATION D'UN MODÈLE

7.11.1 Modèles conformes avant le retrait

7.11.1.1 Il est possible qu'un fabricant désire réactiver un modèle, auparavant retiré de la portée de son certificat de conformité, qui était conforme aux exigences du programme de certification en vigueur. Dans ce cas, le fabricant doit en faire la demande par écrit au BNQ.

7.11.1.2 Les règles de procédure relatives à la réactivation de ce modèle sont celles indiquées aux articles 6.1 à 6.9 et au chapitre 8 de la norme CAN/BNQ 3680-600 ainsi qu'à l'article 7.7 du présent protocole de certification. En ce qui concerne la documentation à fournir avec le modèle, voir la note de l'article 8.1 de la norme CAN/BNQ 3680-600.

7.11.1.3 Les essais annuels de rendement sur le terrain (voir article 6.11 de la norme CAN/BNQ 3680-600) doivent être effectués après la réactivation (voir article 7.13 du présent protocole de certification) sur un modèle qui a été retiré depuis moins de deux ans et qui ne comporte aucune modification. Si des modifications doivent être apportées au modèle avant la réactivation, se référer à l'article 7.9 du présent protocole de certification. Pour un modèle qui a été retiré depuis plus de deux ans et qui ne comporte pas de modification, les essais annuels de rendement sur le terrain doivent être faits avant la réactivation (voir article 7.13 du protocole de certification).

Les essais annuels de rendement sur le terrain du modèle réactivé doivent être conformes aux critères d'acceptation mentionnés à l'article 7.13 du présent protocole de certification, sans quoi le modèle est retiré, les essais mentionnés à l'article 7.12 du présent protocole de certification doivent être effectués et le modèle doit être trouvé conforme si le fabricant souhaite poursuivre le processus de réactivation. Dans ce cas, lorsque le modèle en question est réactivé, il doit être renommé afin d'éviter toute confusion avec le modèle précédent.

7.11.2 Modèles non conformes avant le retrait

Si le modèle n'était pas conforme aux critères d'acceptation mentionnés à l'article 7.13 du présent protocole de certification avant son retrait, la méthode d'essai de l'annexe A de la norme CAN/BNQ 3680-600 doit être suivie.

7.12 ESSAIS DE RENDEMENT ET DE FIABILITÉ SAISONNIÈRE

La réalisation des essais de rendement et de fiabilité saisonnière doit être faite selon les exigences de l'annexe A de la norme CAN/BNQ 3680-600.

7.13 ESSAIS ANNUELS DE RENDEMENT SUR LE TERRAIN

La réalisation des essais annuels de rendement sur le terrain doit être faite selon les exigences de l'annexe B de la norme CAN/BNQ 3680-600. Certaines précisions concernant les essais de rendement annuels sont apportées dans le document *Exigences de certification CAN/BNQ 3680-600*.

Pour les installations situées au Québec, un effluent traité ne doit dépasser aucune des valeurs du tableau 3 de la norme CAN/BNQ 3680-600 applicables à la classification du modèle. Pour les installations situées hors Québec, un effluent traité ne doit dépasser aucune des valeurs du tableau B.1 de la norme CAN/BNQ 3680-600 applicables à la classification du modèle.

Les renseignements indiqués à l'annexe B doivent être fournis par le fabricant ou le BNQ pour la réalisation des essais annuels de rendement sur le terrain.

8 MARQUAGE DU PRODUIT

8.1 DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits et obligations du fabricant détenteur d'un certificat de conformité sont stipulés dans le fascicule de documentation BNQ 9902-001.

8.2 MARQUE DE CONFORMITÉ

8.2.1 En plus des exigences stipulées dans la norme CAN/BNQ 3680-600, la marque de conformité applicable au présent programme de certification, le numéro du certificat de conformité et le numéro de la norme ci-haut mentionnée doivent apparaître sur chaque système de traitement autonome des eaux usées domestiques. Le marquage doit être situé de manière à être visible par l'utilisateur après l'installation du système de traitement autonome des eaux usées domestiques.

8.2.2 Seuls les systèmes de traitement autonome des eaux usées domestiques dument certifiés et apparaissant à l'annexe du certificat de conformité d'un fabricant peuvent présenter la marque de conformité du BNQ.

Il est suggéré que le marquage soit présenté de la façon suivante :

CAN/BNQ 3680-600



Certificat n° xxxx



ANNEXE A

Liste de contrôle des documents du demandeur
FT-CP-3680-600_Doc_fournir_revue_documentaire_FR

Informations générales

Demandeur : _____ Date : _____
Technologie : _____

Analyse des documents

Documents	Renseignements fournis	
	Oui	Non ⁽¹⁾
Coordonnées de l'entreprise	☐	☐
Description des modèles de systèmes de traitement autonome des eaux usées domestiques (numéro ou un nom de modèle unique, schéma de procédé et capacités hydrauliques par modèle, dessin d'assemblage par modèle)	☐	☐
Identification des différences et des similitudes entre les modèles	☐	☐
Types et classes de traitement par modèle	☐	☐
Capacité hydraulique de chaque composante par modèle	☐	☐
Renseignements complets (dimensions, volume, TRH, média, etc.) concernant tous les modèles couverts par les essais de type dans un fichier Excel.	☐	☐
Liste de toutes les composantes mécaniques incluant numéros de pièces et fournisseurs	☐	☐
Liste des fabricants de composantes des systèmes (fosse, réacteur, etc.)	☐	☐
Liste des assembleurs des systèmes	☐	☐
Liste de toutes les composantes électriques (pompes, panneau de contrôle, etc.) incluant Certificat CSA 22	☐	☐
Manuel du propriétaire	☐	☐
Fiche technique des modèles	☐	☐
Manuel d'installation	☐	☐
Manuel de conception	☐	☐
Manuel d'utilisation et d'entretien	☐	☐
Manuel de dépannage et de réparation	☐	☐
Liste des pièces et pièces de rechange	☐	☐
Modèle à soumettre aux essais de type (incluant description de toutes les composantes, fournisseurs, etc.)	☐	☐
Lettre de l'ingénieur-concepteur pour l'article 6.1.2 de la norme	☐	☐
Température des essais de type	☐	☐
Description et principe de fonctionnement du modèle soumis aux essais de type	☐	☐
Échantillonnage pour le modèle soumis aux essais de type	☐	☐
Plan d'installation du modèle soumis aux essais de type	☐	☐

(1) Fournir une justification écrite pour tout renseignement manquant.

Complétée par : _____ Date : _____

CETTE LISTE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DE VOTRE DEMANDE

ANNEXE B

Renseignements sur les installations domestiques

Renseignement	Renseignements à fournir par le fabricant dans la liste des installations transmise annuellement au BNQ
Nom du propriétaire de l'installation	☐
N° de téléphone et adresse courriel du propriétaire	☐
Adresse municipale du propriétaire	☐
Région administrative de l'endroit où est située l'installation	☐
Nom ou numéro du modèle	☐
Classification du système	☐
Capacité hydraulique du système installé	☐
Numéro de série du système installé	☐
Date d'installation et nom du représentant autorisé qui a réalisé l'installation du système	☐
Contrat d'entretien avec le fabricant du système septique ou son représentant autorisé (oui ou non)	☐
Autres renseignements pertinents concernant l'installation (facultatif)	☐

Renseignement	Renseignements fournis par le fabricant lors de l'échantillonnage ou à la suite de l'échantillonnage
Vérification de la conformité des composants ou des pièces de rechange installés	☐
Résultats de l'enquête et mesures correctives prises en vertu des exigences de l'article B.9.3 de la norme CAN/BNQ 3680-600, le cas échéant	☐

Renseignement	Renseignements fournis par le BNQ avant et après l'échantillonnage
Région choisie pour l'essai annuel de rendement sur le terrain	☐
Nombre de personnes occupant habituellement la résidence isolée	☐
Nombre de personnes dans la résidence isolée au moment de l'essai	☐
Résidence principale ou secondaire	☐
Méthode d'échantillonnage	☐
Nom du laboratoire qui a réalisé les analyses et les résultats d'analyse des paramètres à évaluer selon la classe de traitement de l'installation	☐
Problème, anomalie ou non-conformité observés pendant l'essai annuel de rendement sur le terrain (accessibilité pour l'échantillonnage, composant défectueux, mauvais usage du système par le propriétaire, etc.)	☐
Photos de l'installation incluant une photo de l'étiquette indiquant la marque de conformité et le marquage exigé par le BNQ	☐
Évaluation et interprétation des résultats, y compris une déclaration sur la conformité des résultats d'essai	☐

ANNEXE C

Exemple de l'annexe au certificat

NOM DE L'ENTREPRISE	
Adresse municipale	
CAN/BNQ 3680-600/2023 (R2024)	<i>Systèmes de traitement autonome des eaux usées domestiques</i>
Numéro du certificat :	XXXX
Date de délivrance :	AAAA-MM-JJ
Date d'expiration :	AAAA-MM-JJ

Systèmes d'épuration autonome										
Modèle ABCD										
	<table border="1"> <tr> <th rowspan="2">Nomenclature</th> <th>Capacité hydraulique maximale</th> </tr> <tr> <th>L/j</th> </tr> <tr> <td>ABCD-1000</td> <td>1000</td> </tr> <tr> <td>ABCD-2000</td> <td>2000</td> </tr> <tr> <td>ABCD-3000</td> <td>3000</td> </tr> </table>	Nomenclature	Capacité hydraulique maximale	L/j	ABCD-1000	1000	ABCD-2000	2000	ABCD-3000	3000
Nomenclature	Capacité hydraulique maximale									
	L/j									
ABCD-1000	1000									
ABCD-2000	2000									
ABCD-3000	3000									
Précisions au certificat										
Classe de traitement :	B-IV.									
Autres classes de traitement valides :	B-III, B-II, B-I									

Systèmes d'épuration autonome										
Modèle ABD										
	<table border="1"> <tr> <th rowspan="2">Nomenclature</th> <th>Capacité hydraulique maximale</th> </tr> <tr> <th>L/j</th> </tr> <tr> <td>ABD-1000</td> <td>1000</td> </tr> <tr> <td>ABD-2000</td> <td>2000</td> </tr> <tr> <td>ABD-3000</td> <td>3000</td> </tr> </table>	Nomenclature	Capacité hydraulique maximale	L/j	ABD-1000	1000	ABD-2000	2000	ABD-3000	3000
Nomenclature	Capacité hydraulique maximale									
	L/j									
ABD-1000	1000									
ABD-2000	2000									
ABD-3000	3000									
Précisions au certificat										
Classe de traitement :	B-III, D-III.									
Autres classes de traitement valides :	B-III, D-II, B-III, D-I									

Historique	
Date	Description de la modification
AAAA-MM-JJ	

ANNEXE D

Référence informative

La référence indiquée ci-dessous est citée à titre informatif dans le présent document.

DOCUMENT GOUVERNEMENTAL

OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE (OQLF). *Grand dictionnaire terminologique*, dans *Vitrine linguistique*, [En ligne].

COMMENTAIRES ET SUGGESTIONS

Dans le but d'améliorer les documents publiés par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) et d'en faciliter la mise à jour, nous vous invitons à nous faire parvenir vos commentaires et suggestions relatifs au présent document.

À cet effet, vous êtes priés de communiquer avec notre service à la clientèle au bnqinfo@bnq.qc.ca pour nous faire part de vos idées. Afin de faciliter le repérage de votre courriel, nous vous demandons d'inscrire « Commentaires » dans l'objet de votre courriel et de nous fournir les renseignements suivants :

- a) le numéro et le titre du document (BNQ 3680-900 *Systèmes de traitement autonome des eaux usées domestiques — Protocole de certification*);
- b) vos commentaires ou suggestions (p. ex. : signaler une erreur, suggérer une modification, faire part du besoin d'un nouveau document sur un sujet apparenté ou autre);
- c) votre nom et vos coordonnées.



Bureau de normalisation
du Québec

QUÉBEC

333, rue Franquet
Québec (Québec) G1P 4C7
T 1 844 474-6367

MONTREAL

1201, boulevard Crémazie Est, bureau 1.210
Montréal (Québec) H2M 0A6
T 1 844 474-6367

www.bnq.qc.ca
bnqinfo@bnq.qc.ca

Le présent document fait partie des exigences du programme de certification CAN/BNQ 3680-600 sur les systèmes de traitement autonome des eaux usées domestiques.

Le présent document doit être utilisé avec le protocole de certification BNQ 3680-900.

Les tableaux 1, 2 et 3 qui suivent précisent les éléments de preuve (p. ex. : les contrôles ou les essais sur le produit) que le fabricant doit fournir pour démontrer la conformité aux exigences stipulées dans les documents du programme de certification :

- a) Tableau 1 : exigences de la norme CAN/BNQ 3680-600/2024-10-01;
- b) Tableau 2 : exigences du protocole de certification BNQ 3680-900/2025-05-28;
- c) Tableau 3 : exigences relatives au système de gestion de la qualité.

À moins d'une indication contraire, les éléments de preuve exigés [voir colonne Élément(s) de preuve à fournir des tableaux 1, 2 et 3] doivent être continuellement tenus à jour par le fabricant.

À moins d'une indication contraire, la vérification par le BNQ de la conformité à chaque exigence est faite, selon le cas, au moyen des activités suivantes :

- a) la vérification des documents du fabricant [voir colonne Élément(s) de preuve à fournir des tableaux 1, 2 et 3];
- b) des contrôles et des essais imposés par le BNQ [voir colonnes Contrôle(s) et essai(s) à faire lors de la visite du tableau 1 et Contrôle(s) à faire lors de la visite du tableau 2];
- c) des entrevues, la vérification sur place de l'activité ou la vérification des résultats de l'activité.

Les tableaux 1 et 2 fournissent, aux endroits appropriés, les précisions dont il faut tenir compte pour démontrer la conformité aux exigences du programme de certification.

Le tableau 3 spécifie les exigences supplémentaires relatives au système de gestion de la qualité auxquelles doit se conformer le fabricant pour démontrer la conformité aux exigences du programme de certification.

Un astérisque (*) indique que le document cité dans les tableaux qui suivent doit être fourni par le fabricant lors de la demande de certification initiale.

**TABLEAU 1
EXIGENCES DE LA NORME**

NORME CAN/BNQ 3680-600/2024-10-01	Fabricant	BNQ	Précision(s)
Chapitre ou article	Élément(s) de preuve à fournir	Contrôle(s) et essai(s) à faire lors de la visite	
4 <i>Description des modèles de systèmes de traitement autonome des eaux usées domestiques</i>	Liste des modèles visés par la certification incluant le numéro ou le nom de modèle unique ainsi que les capacités hydrauliques par modèle. Schéma de procédé par modèle. Dessin d'assemblage par modèle. Fréquence : – lors de la demande de certification; – lors d'un ajout ou de la modification d'un modèle.	* Vérification de la conformité et du respect des exigences des documents fournis. * Fréquence : – lors de la demande de certification; – lors d'un ajout ou de la modification d'un modèle.	Dans le cas où le fabricant ne peut fournir tous les renseignements pour tous les modèles lors de la demande de certification, ceux-ci doivent être rendus disponibles à la fin des essais de rendement et de fiabilité.
5 <i>Classification</i>	Liste des modèles visés par la certification incluant les types et classes de traitement par modèle. Fréquence : – lors de la demande de certification; – lors d'un ajout ou de la modification d'un modèle.	* Vérification de la conformité et du respect des exigences des documents fournis. Fréquence : – lors de la demande de certification; – lors d'un ajout ou de la modification d'un modèle.	Dans le cas où le fabricant ne peut fournir tous les renseignements pour tous les modèles lors de la demande de certification, ceux-ci doivent être rendus disponibles à la fin des essais de rendement et de fiabilité.
6 <i>Exigences</i>			
6.1 <i>Matériaux</i>			
6.1.1 <i>Surfaces exposées</i>	Modèle ayant la configuration la plus contraignante pour les essais de type. Liste des assembleurs/fabricants de composants. Modèle disponible et présent dans la liste des modèles visés par la certification chez le fabricant et les assembleurs/fabricants de composants.	* Vérification de la conformité et du respect des exigences par inspection visuelle des surfaces exposées. * Fréquence : – au moment de l'installation du modèle pour les essais de rendement et de fiabilité saisonnière; – lors des visites du BNQ chez le fabricant et annuellement chez les assembleurs/fabricants de composants.	

TABEAU 1
EXIGENCES DE LA NORME

NORME CAN/BNQ 3680-600/2024-10-01	Fabricant	BNQ	Précision(s)
Chapitre ou article	Élément(s) de preuve à fournir	Contrôle(s) et essai(s) à faire lors de la visite	
6.1.2 <i>Conditions environnementales</i>	Document de l'ingénieur-concepteur. Fréquence : – lors de la demande de certification; – lors de la modification des matériaux et des composants constituant le système de traitement.	* Vérification de la conformité du document fourni.	Document de l'ingénieur-concepteur attestant que les matériaux et les composants constituant le système de traitement autonome des eaux usées domestiques sont durables et conçus pour résister aux conditions environnementales.
6.2 <i>Étanchéité</i>	Liste des assembleurs/fabricants de composants. Modèle disponible et présent dans la liste des modèles visés par la certification chez le fabricant et les assembleurs/fabricants de composants.	* Vérification de la conformité des essais réalisés selon les exigences de l'article 7.3. Fréquence : annuellement chez le fabricant et les assembleurs/fabricants de composantes, le cas échéant.	
6.3 <i>Résistance structurale</i>	Liste des assembleurs/fabricants de composants. Modèle disponible et présent dans la liste des modèles visés par la certification chez le fabricant et les assembleurs/fabricants de composants.	* Vérification de la conformité des essais réalisés selon les exigences de l'article 7.4. Fréquence : annuellement chez le fabricant et chez les assembleurs/fabricants de composants, le cas échéant.	
6.5 <i>Composants mécaniques</i>	Liste des composants mécaniques par modèle. Attestations de conformité des fournisseurs de composants mécaniques. Fréquence : – au moment de l'installation du modèle pour les essais de rendement et de fiabilité saisonnière; – lors des visites de contrôle du BNQ chez le fabricant.	* Vérification de la conformité et du respect des exigences des documents fournis. *	Les composants mécaniques utilisés pour tous les modèles doivent être inscrits sur la liste du fabricant.

**TABLEAU 1
EXIGENCES DE LA NORME**

NORME CAN/BNQ 3680-600/2024-10-01	Fabricant	BNQ	Précision(s)
Chapitre ou article	Élément(s) de preuve à fournir	Contrôle(s) et essai(s) à faire lors de la visite	
6.6 <i>Composants électriques</i>	Liste des composants électriques par modèle. Certificat CSA C22 pour chaque composant électrique. Fréquence : – au moment de l'installation du modèle pour les essais de rendement et de fiabilité saisonnière; – lors des visites de contrôle du BNQ chez le fabricant.	* Vérification de la conformité et du respect des exigences des documents fournis. *	Les composants électriques utilisés pour tous les modèles doivent être inscrits sur la liste du fabricant.
6.7 <i>Accès au système</i>			
6.7.1 <i>Inspection et entretien</i>	Modèle ayant la configuration la plus contraignante pour les essais de type. Modèle disponible et présent dans la liste des modèles visés par la certification chez le fabricant et les assembleurs/fabricants de composants.	* Vérification visuelle de la conformité des points d'accès. Fréquence : – au moment de l'installation du modèle pour les essais de rendement et de fiabilité saisonnière; – lors des visites du BNQ chez le fabricant et annuellement chez les assembleurs/fabricants de composants.	
6.7.2 <i>Échantillonnage</i>	Modèle disponible et présent dans la liste des modèles visés par la certification chez le fabricant et les assembleurs/fabricants de composants.	Vérification visuelle de la conformité des points d'échantillonnage. Fréquence : – lors des visites du BNQ chez le fabricant et annuellement chez les assembleurs/fabricants de composants; – lors des essais annuels de	

TABLEAU 1
EXIGENCES DE LA NORME

NORME CAN/BNQ 3680-600/2024-10-01	Fabricant	BNQ	Précision(s)
Chapitre ou article	Élément(s) de preuve à fournir	Contrôle(s) et essai(s) à faire lors de la visite	
		rendement sur le terrain.	
6.8 Détection et signalisation des défaillances			
6.8.1 <i>Généralités</i>	Modèle de système d'alarme. Fréquence : – lors des essais de rendement et de fiabilité saisonnière; – lors d'un changement de système d'alarme.	* Vérification du modèle de système d'alarme.	
6.8.2 <i>Panneau de contrôle extérieur</i>	Attestation du fournisseur du panneau de contrôle. Fréquence : – au moment de l'installation du modèle pour les essais de rendement et de fiabilité saisonnière; – lors d'un changement du panneau de contrôle.	* Vérification de la conformité et du respect des exigences. Fréquence : – une fois, lors des essais de rendement et de fiabilité saisonnière; – lors des visites du BNQ chez le fabricant.	
6.8.3 <i>Panneau de contrôle intérieur</i>	Attestation du fournisseur du panneau de contrôle. Fréquence : – au moment de l'installation du modèle pour les essais de rendement et de fiabilité saisonnière; – lors d'un changement du panneau de contrôle.	* Vérification de la conformité et du respect des exigences. Fréquence : – une fois, lors des essais de rendement et de fiabilité saisonnière; – lors des visites du BNQ chez le fabricant.	
6.9 Conception hydraulique			
6.9.1 <i>Tuyau d'entrée</i>	Modèle disponible et présent dans la liste des modèles visés par la certification chez le fabricant et les assembleurs/fabricants de composants.	Vérification de la conformité et du respect des exigences. Fréquence : – au moment de l'installation du modèle pour les essais de rendement	

TABLEAU 1
EXIGENCES DE LA NORME

NORME CAN/BNQ 3680-600/2024-10-01 Chapitre ou article	Fabricant	BNQ	Précision(s)
	Élément(s) de preuve à fournir	Contrôle(s) et essai(s) à faire lors de la visite	
		et de fiabilité saisonnière; – lors des visites chez le fabricant et annuellement chez les assembleurs/fabricants de composants.	
6.9.2 <i>Tuyau de dérivation</i>	Modèle disponible et présent dans la liste des modèles visés par la certification chez le fabricant et les assembleurs/fabricants de composants.	Vérification de la conformité et du respect des exigences. Fréquence : – au moment de l'installation du modèle pour les essais de rendement et de fiabilité saisonnière; – lors des visites chez le fabricant et annuellement chez les assembleurs/fabricants de composants.	
6.10 <i>Rendement et fiabilité saisonnière</i>	Modèle ayant la configuration la plus contraignante pour les essais de type.	* Échantillonnage pour les essais de rendement et fiabilité saisonnière du modèle type au banc d'essai du BNQ. Fréquence : selon les exigences de la norme CAN/BNQ 3680-600.	NOTE — Les essais doivent être faits, soit : – en présence d'un inspecteur indépendant du fabricant; – dans un laboratoire indépendant du fabricant et accrédité selon la norme ISO/IEC 17025 ayant dans sa portée l'essai exigé dans la norme de référence; – dans un laboratoire indépendant du fabricant et accrédité par le Centre d'expertise en

TABLEAU 1
EXIGENCES DE LA NORME

NORME CAN/BNQ 3680-600/2024-10-01 Chapitre ou article	Fabricant	BNQ	Précision(s)
	Élément(s) de preuve à fournir	Contrôle(s) et essai(s) à faire lors de la visite	
			analyse environnementale du Québec (CEAEQ) ayant dans sa portée le domaine correspondant et une méthode d'essai basée sur les méthodes référencées dans la norme de référence; – dans un laboratoire indépendant du fabricant et reconnu par le BNQ ayant dans sa portée l'essai exigé dans la norme de référence.
6.11 <i>Maintien du rendement</i>	Liste des installations résidentielles certifiées. Fréquence : avant les essais annuels de rendement sur le terrain décrit à l'annexe B de la norme CAN/BNQ 3680-600.	* Échantillonnage des installations résidentielles certifiées fait par le BNQ. Fréquence : au moment des essais annuels de rendement sur le terrain décrit à l'annexe B de la norme CAN/BNQ 3680-600.	Vérification de la conformité aux critères d'acceptation mentionnés au chapitre B.9. Si un modèle de système ne respecte pas le troisième critère d'acceptation présenté à l'article B.9.4 de la norme CAN/BNQ 3680-600, un constat de non-conformité sera envoyé par le BNQ au fabricant et pourrait mener au retrait de ce modèle à l'annexe du certificat. NOTE — Les essais doivent être faits, soit : – en présence de l'inspecteur indépendant du fabricant; – dans un laboratoire indépendant du fabricant et accrédité selon la norme

TABLEAU 1
EXIGENCES DE LA NORME

NORME CAN/BNQ 3680-600/2024-10-01	Fabricant	BNQ	Précision(s)
Chapitre ou article	Élément(s) de preuve à fournir	Contrôle(s) et essai(s) à faire lors de la visite	
			ISO/IEC 17025 ayant dans sa portée l'essai exigé dans la norme de référence; – dans un laboratoire indépendant du fabricant et accrédité par le CEAQ ayant dans sa portée le domaine correspondant et une méthode d'essai basée sur les méthodes référencées dans la norme de référence; – dans un laboratoire indépendant du fabricant et reconnu par le BNQ ayant dans sa portée l'essai exigé dans la norme de référence.
7	<i>Essais de type</i>		
7.1 <i>Généralités</i>	Identification des différences entre les modèles. Justification identifiant les similitudes entre les modèles et motifs pour lesquels ils peuvent être considérés équivalents. Modèle ayant la configuration la plus contraignante pour les essais de type. Fréquence : lors de la demande de certification.	* Vérification de la conformité du modèle mis à l'essai au banc d'essai du BNQ. * Fréquence : avant le début des essais de rendement et de fiabilité saisonnière.	
7.2 <i>Modèle à soumettre aux essais de type</i>	Modèle en production ou prévue. Modèle entièrement assemblé et étiqueté conformément aux exigences du chapitre 9 de la norme CAN/BNQ 3680-600. Fréquence : lors de la demande de certification.	* Vérification de la conformité du modèle mis à l'essai au banc d'essai du BNQ. * Fréquence : avant le début des essais de rendement et de fiabilité saisonnière.	

TABLEAU 1
EXIGENCES DE LA NORME

NORME CAN/BNQ 3680-600/2024-10-01	Fabricant	BNQ	Précision(s)
Chapitre ou article	Élément(s) de preuve à fournir	Contrôle(s) et essai(s) à faire lors de la visite	
7.3 <i>Étanchéité</i>	Modèle ayant la configuration la plus contraignante pour les essais de type.	* Vérification de la conformité du modèle mis à l'essai au banc d'essai du BNQ. Fréquence : avant le début des essais de rendement et de fiabilité saisonnière (voir article 7.7 et annexe A de la norme CAN/BNQ 3680-600).	Chaque réservoir constituant un système de traitement autonome des eaux usées domestiques doit être vérifié conformément aux exigences de la norme BNQ 3680-905 ou de l'article 10.4 du document CSA B66.
7.4 <i>Résistance structurale</i>			
7.4.1 <i>Réservoir destiné à être enfoui</i>	Modèle ayant la configuration la plus contraignante pour les essais de type.	* Vérification de la conformité et du respect des exigences. Fréquence : au moment de l'installation du modèle pour les essais de rendement et de fiabilité saisonnière et après les essais de l'annexe A de la norme CAN/BNQ 3680-600 lors de démantèlement du modèle.	
7.4.2 <i>Unité de traitement sans réservoir destinée à être enfouie</i>	Modèle ayant la configuration la plus contraignante pour les essais de type.	* Vérification de la conformité et du respect des exigences. Fréquence : au moment de l'installation du modèle pour les essais de rendement et de fiabilité saisonnière et après les essais de l'annexe A de la norme CAN/BNQ 3680-600 lors du démantèlement du modèle.	
7.4.3 <i>Unité de traitement destinée à être enfouie et sans remblayage</i>	Modèle ayant la configuration la plus contraignante pour les essais de type.	* Vérification de la conformité et du respect des exigences.	

TABEAU 1
EXIGENCES DE LA NORME

NORME CAN/BNQ 3680-600/2024-10-01	Fabricant	BNQ	Précision(s)
Chapitre ou article	Élément(s) de preuve à fournir	Contrôle(s) et essai(s) à faire lors de la visite	
		Fréquence : au moment de l'installation du modèle pour les essais de rendement et de fiabilité saisonnière et après les essais de l'annexe A de la norme CAN/BNQ 3680-600 lors du démantèlement du modèle.	
7.4.4 <i>Unité de traitement non destinée à être enfouie</i>	Modèle ayant la configuration la plus contraignante pour les essais de type.	* Vérification de la conformité et du respect des exigences. Fréquence : au moment de l'installation du modèle pour les essais de rendement et de fiabilité saisonnière et après les essais de l'annexe A de la norme CAN/BNQ 3680-600 lors du démantèlement du modèle.	
7.5 <i>Niveau de bruit</i>	Modèle ayant la configuration la plus contraignante pour les essais de type.	* Vérification de la conformité des essais réalisés au banc d'essai du BNQ. Fréquence : au début et à la fin de la partie A de l'essai de rendement et de fiabilité saisonnière ainsi qu'à la fin de la partie B de l'essai de rendement et de fiabilité saisonnière (voir annexe A de la norme CAN/BNQ 3680-600).	
7.6 <i>Détection et signalisation des défaillances</i>	Modèle du système d'alarme installé pour les essais de type.	* Vérification de la conformité aux exigences prévues aux articles 6.8.1, 6.8.2 et 6.8.3. Fréquence : lors des essais de rendement et	NOTE — Pour la vérification des signaux, une panne de courant et un problème électromécanique seront simulés au banc d'essai du BNQ.

TABEAU 1
EXIGENCES DE LA NORME

NORME CAN/BNQ 3680-600/2024-10-01	Fabricant	BNQ	Précision(s)
Chapitre ou article	Élément(s) de preuve à fournir	Contrôle(s) et essai(s) à faire lors de la visite	
		de fiabilité saisonnière au banc d'essai du BNQ.	
7.7 Essai de performance et de fiabilité saisonnière			
7.7.1 <i>Déroulement de l'essai</i>	Modèle ayant la configuration la plus contraignante pour les essais de type.	* Vérification de la conformité aux exigences prévues à l'annexe A de la norme CAN/BNQ 3680-600. Fréquence : lors des essais de rendement et de fiabilité saisonnière au banc d'essai du BNQ.	
7.7.2 <i>Évaluation de la consommation énergétique</i>	Modèle ayant la configuration la plus contraignante pour les essais de type. Compteur spécifique.	* Vérification de la consommation énergétique. * Fréquence : mesures hebdomadaires durant l'essai de rendement et de fiabilité saisonnière au banc d'essai du BNQ.	La consommation énergétique moyenne obtenue doit être exprimée en kilowattheure (kWh) par jour avec une précision de $\pm 5\%$.
7.8 <i>Rapports d'essai</i>		Rapports des essais de rendement et de fiabilité saisonnière conformes aux exigences des articles 7.8.1, 7.8.2 et 7.8.3. Fréquence : une fois les essais de rendement et de fiabilité saisonnière terminés au banc d'essai du BNQ.	Les rapports qui documentent les résultats des essais effectués sur un système doivent être conservés par le fabricant et le BNQ.
7.9 <i>Modification à un modèle</i>	Demande de modification à un modèle. Documents techniques signés par un ingénieur. Fréquence : lors de la demande de modification du modèle.	Vérification de la démonstration d'équivalence. Fréquence : lors de la demande de modification du modèle.	La démonstration d'équivalence doit être effectuée en sélectionnant une des approches spécifiées aux articles 7.9.2, 7.9.3 ou 7.9.4 et ces démonstrations doivent être conservées par le fabricant et le BNQ.

TABEAU 1
EXIGENCES DE LA NORME

NORME CAN/BNQ 3680-600/2024-10-01	Fabricant	BNQ	Précision(s)
Chapitre ou article	Élément(s) de preuve à fournir	Contrôle(s) et essai(s) à faire lors de la visite	
8	<i>Documentation accompagnant le système</i>		
8.2	<i>Renseignements pour le propriétaire du système</i>		
8.2.1 <i>Manuel du propriétaire</i>	Manuel du propriétaire. Fréquence : – au moment de la demande de certification ou à la fin des essais de rendement et de fiabilité saisonnière réalisés au banc d'essai du BNQ; – lors de modifications apportées au système; – lors des visites de contrôle du BNQ chez le fabricant et les assembleurs/fabricants de composants.	*	Vérification de la conformité et du respect des exigences.
8.2.2 <i>Fiche technique</i>	Fiche technique. Fréquence : – au moment de la demande de certification ou à la fin des essais de rendement et de fiabilité saisonnière réalisés au banc d'essai du BNQ. – lors de modifications apportées au système.	*	Vérification de la conformité et du respect des exigences.
8.3	<i>Renseignements supplémentaires destinés aux représentants autorisés</i>		
8.3.2 <i>Renseignements détaillés d'un modèle</i>	Renseignements détaillés. Fréquence : – au moment de la demande de certification ou à la fin des essais de rendement et de fiabilité saisonnière réalisés au banc d'essai du BNQ; – lors de modifications apportées au système.	*	Vérification de la conformité et du respect des exigences
8.3.3 <i>Manuel d'installation</i>	Manuel d'installation. Fréquence : – au moment de la demande de certification ou à la fin des essais de rendement et de fiabilité	*	Vérification de la conformité et du respect des exigences.

TABEAU 1
EXIGENCES DE LA NORME

NORME CAN/BNQ 3680-600/2024-10-01	Fabricant	BNQ	Précision(s)
Chapitre ou article	Élément(s) de preuve à fournir	Contrôle(s) et essai(s) à faire lors de la visite	
	saisonniers réalisés au banc d'essai du BNQ; – lors de modifications apportées au système; – lors des visites de contrôle du BNQ chez le fabricant et les assembleurs/fabricants de composants.		
8.3.4 <i>Manuel de conception</i>	Manuel de conception. Fréquence : – au moment de la demande de certification ou à la fin des essais de rendement et de fiabilité saisonniers réalisés au banc d'essai du BNQ; – lors de modifications apportées au système; – lors des visites de contrôle du BNQ chez le fabricant et les assembleurs/fabricants de composants.	* Vérification de la conformité et du respect des exigences.	
8.3.5 <i>Manuel d'utilisation et d'entretien</i>	Manuel d'utilisation et d'entretien. Fréquence : – au moment de la demande de certification ou à la fin des essais de rendement et de fiabilité saisonniers réalisés au banc d'essai du BNQ; – lors de modifications apportées au système; – lors des visites de contrôle du BNQ chez le fabricant et les assembleurs/fabricants de composants.	* Vérification de la conformité et du respect des exigences.	
8.3.6 <i>Manuel de dépannage et de réparation</i>	Manuel de dépannage et de réparation. Fréquence : – au moment de la demande de certification ou à la fin des essais de rendement et de fiabilité saisonniers réalisés au banc d'essai du BNQ;	* Vérification de la conformité et du respect des exigences.	

TABLEAU 1
EXIGENCES DE LA NORME

NORME CAN/BNQ 3680-600/2024-10-01	Fabricant	BNQ	Précision(s)
Chapitre ou article	Élément(s) de preuve à fournir	Contrôle(s) et essai(s) à faire lors de la visite	
	– lors de modifications apportées au système; – lors des visites de contrôle du BNQ chez le fabricant et les assembleurs/fabricants de composants.		
8.3.7 <i>Pièces et pièces de rechange</i>	Liste des pièces et pièces de rechange. * Fréquence : – au moment de la demande de certification ou à la fin des essais de rendement et de fiabilité saisonnière réalisés au banc d'essai du BNQ; – lors de modifications apportées au système; – lors des visites de contrôle du BNQ chez le fabricant et les assembleurs/fabricants de composants.	Vérification de la conformité et du respect des exigences.	S'il y a eu modification des pièces, se référer à l'article 7.9 de la norme CAN/BNQ 3680-600.
9 <i>Marquage</i>	Exemple de marquage. Fréquence : – à la fin des essais de rendement et de fiabilité saisonnière réalisés au banc d'essai du BNQ; – lors de modifications apportées au système; – lors des visites de contrôle du BNQ chez le fabricant et les assembleurs/fabricants de composants.	Vérification de la conformité et du respect des exigences.	Le marquage doit être situé de manière à être visible par l'utilisateur après l'installation du système de traitement autonome des eaux usées domestiques.

TABEAU 2
EXIGENCES DU PROTOCOLE DE CERTIFICATION

PROTOCOLE DE CERTIFICATION BNQ 3680-900/ 2025-05-28 Chapitre ou article	Fabricant	BNQ	Précision(s)
	Élément(s) de preuve à fournir	Contrôle(s) à faire lors de la visite	
5 <i>Classification et désignation</i>	Liste des modèles certifiés.	* Vérification de la conformité et du respect des exigences. Fréquence : une fois les essais de rendement et de fiabilité saisonnière terminés au banc d'essai du BNQ.	
8.1 <i>Essais de rendement et de fiabilité saisonnière</i>	Modèle ayant la configuration la plus contraignante pour les essais de type.	* Vérification de la conformité et du respect des exigences des rapports des essais de rendement et de fiabilité saisonnière conformes aux articles 7.8.1, 7.8.2 et 7.8.3 et réalisés au banc d'essai du BNQ. Fréquence : une fois les essais de rendement et de fiabilité saisonnière terminés au banc d'essai du BNQ.	
8.2 <i>Essais annuels de rendement sur le terrain</i>	Liste des installations résidentielles dont les renseignements sont indiqués à l'annexe B. Fréquence : avant le début des échantillonnages annuels des installations résidentielles.	Vérification de la conformité et du respect des exigences décrites à l'annexe B de la norme CAN/BNQ 3680-600. Fréquence : lors des échantillonnages annuels des installations résidentielles réalisés par le BNQ.	La réalisation des vérifications sur place, avant de procéder à l'échantillonnage d'une installation résidentielle, décrites à l'article B.5.2 de la norme CAN/BNQ 3680-600, doit être faite en collaboration avec le représentant du fabricant certifié ou de son représentant autorisé. Pour les installations au Québec, un effluent traité ne doit dépasser aucune des valeurs du tableau 3 de la norme CAN/BNQ 3680-600 applicables à la classification du modèle. Pour les installations

TABLEAU 2
EXIGENCES DU PROTOCOLE DE CERTIFICATION

PROTOCOLE DE CERTIFICATION BNQ 3680-900/ 2025-05-28 Chapitre ou article	Fabricant	BNQ	Précision(s)
	Élément(s) de preuve à fournir	Contrôle(s) à faire lors de la visite	
			hors Québec, un effluent traité ne doit dépasser aucune des valeurs du tableau B.1 de la norme CAN/BNQ 3680-600 applicables à la classification du modèle. Pour les installations situées au Québec, dans le cas où un modèle échoue aux exigences de la norme CAN/BNQ 3680-600 ou s'il est retiré de la portée du certificat, le MELCCFP doit en être avisé.
9.2 <i>Marque de conformité</i>	Exemple de marquage. Fréquence : lors des visites de contrôle du BNQ.	Vérification de la conformité et du respect des exigences. Fréquence : lors des visites de contrôle du BNQ chez le fabricant et les assembleurs/fabricants de composants.	Le marquage doit être situé de manière à être visible par l'utilisateur après l'installation du système de traitement autonome des eaux usées domestiques.

TABEAU 3
EXIGENCES RELATIVES AU SYSTÈME DE GESTION DE LA QUALITÉ

Exigence(s) relative(s) au système de gestion de la qualité du fabricant (référence : fascicule de documentation BNQ 9902-001)		Fabricant
		Élément(s) de preuve à fournir
1	Compétence des ressources	
1.1	Le personnel effectuant un travail ayant une incidence sur la qualité du produit, processus ou service doit être compétent sur la base de sa formation professionnelle, de son savoir-faire ou de son expérience. Le dossier typique d'un employé peut inclure ses qualifications initiales, l'évaluation de ses besoins de formation et les preuves des activités de maintien et de mise à jour des compétences réalisées.	Dossier des membres du personnel visés par l'exigence.
2	Données d'achat	
2.1	Le fabricant doit tenir à jour une liste des fournisseurs qualifiés utilisés dans la fabrication du produit, dans la réalisation du processus ou dans la prestation du service faisant l'objet de la certification. Le cas échéant, une liste des matières premières utilisées dans la fabrication du produit doit également être tenue à jour, en y incluant, lorsque requis, les dates de début et de fin d'utilisation aux fins de traçabilité et de mesure de la qualité.	Liste des fournisseurs qualifiés et (le cas échéant) liste des matières premières utilisées. *
2.2	Les bons de commande doivent contenir les données décrivant clairement le produit, le processus ou le service commandé et y inclure les caractéristiques et les exigences applicables, ou la référence à ces dernières. À la réception de la commande, le fabricant doit disposer d'un mécanisme lui permettant de valider que les caractéristiques et les exigences applicables sont respectées et que, dans le cas contraire, la non-conformité est traitée conformément aux exigences de la section 4 du présent tableau.	Procédure d'approvisionnement et bon de commande.
2.3	Lorsque le programme de certification l'exige, le fabricant doit obtenir une preuve attestant de la conformité du produit, du processus ou du service commandé.	Preuve de conformité.
3	Activités de surveillance et de mesure de la qualité	
3.1	Le fabricant doit désigner une personne chargée de s'assurer que les activités de surveillance et de mesure de la qualité prévues ont été faites et que les résultats de ces activités démontrent que le produit, le processus ou le service est conforme aux exigences applicables.	Nom et titre de la personne désignée. *
3.2	Le fabricant doit établir et mettre en œuvre un plan qualité prévoyant les activités de surveillance et de mesure nécessaires pour démontrer la conformité du produit, processus ou service aux exigences applicables. Les équipements utilisés dans le cadre des activités de contrôle sont assujettis aux exigences de la section 7 du présent tableau.	Plan qualité. *
3.3	Le fabricant doit enregistrer au fur et à mesure les résultats obtenus à la suite des activités de surveillance et de mesure réalisées.	Registre des activités de surveillance et de mesure réalisées.

TABEAU 3
EXIGENCES RELATIVES AU SYSTÈME DE GESTION DE LA QUALITÉ

Exigence(s) relative(s) au système de gestion de la qualité du fabricant (référence : fascicule de documentation BNQ 9902-001)		Fabricant
		Élément(s) de preuve à fournir
PRÉCISION — Les résultats obtenus doivent permettre de statuer sur l'état de conformité (« conforme » ou « non conforme ») de ces activités de surveillance et de mesure; l'état de conformité doit être clairement indiqué par le fabricant sur les documents applicables.		
3.4	Lorsque le fabricant se rend compte que le produit, le processus ou le service ne respecte pas les exigences stipulées, un traitement immédiat doit être apporté. De plus, les actions correctives nécessaires pour éviter une répétition du problème observé doivent être mises en œuvre conformément aux exigences de la section 4 du présent tableau.	
3.5	Le fabricant doit mettre en place les moyens appropriés (marquage, estampillage, étiquette, fiche suiveuse, enregistrement de contrôle, mise en quarantaine ou autres) servant à indiquer l'état de conformité du produit, processus ou service à la suite des activités de surveillance et de mesure réalisées. Le cas échéant, le fabricant doit s'assurer d'identifier ou d'isoler, ou les deux, les produits non conformes afin de ne pas les confondre avec les produits conformes.	Description des moyens utilisés. *
3.6	Le fabricant doit désigner une personne ayant l'autorité de la remise en circulation du produit, processus ou service.	Nom et titre de la personne désignée. *
3.7	Le fabricant doit utiliser les moyens nécessaires pour que les produits déclarés conformes à la suite des activités de surveillance et de mesure maintiennent leur qualité et ne soient pas altérés avant leur livraison (instructions de manutention, d'entreposage, etc.).	Description des moyens utilisés. *
4	Gestion des non-conformités	
4.1	La direction du fabricant doit désigner une personne chargée de s'assurer du traitement des cas de non-conformité aux exigences du programme de certification relevés par le fabricant ou le BNQ.	Nom et titre de la personne chargée de s'assurer du traitement des cas de non-conformité. *
4.2	Le fabricant doit implanter une procédure pour le traitement des cas de non-conformité.	Procédure écrite. *
4.3	Le fabricant doit conserver un registre des résultats du traitement des cas de non-conformité relevés à la suite des étapes suivantes : – l'application d'un correctif approprié aux cas de non-conformité (par exemple : déclassement ou destruction du produit, arrêt de la production ou du processus, interruption de la prestation du service); – la recherche des causes de la non-conformité; – la détermination des actions correctives nécessaires pour éliminer les causes de la non-conformité; – l'application de moyens pour s'assurer que les actions correctives sont mises en œuvre et qu'elles produisent l'effet escompté.	Registre des résultats du traitement des cas de non-conformité.
4.4	Le fabricant doit respecter le délai maximal spécifié par le fascicule de documentation BNQ 9902-001 pour la réponse aux cas de non-conformité émis par le BNQ.	Traitement des cas de non-conformité émis par le BNQ dans un délai de 14 jours civils.

TABEAU 3
EXIGENCES RELATIVES AU SYSTÈME DE GESTION DE LA QUALITÉ

Exigence(s) relative(s) au système de gestion de la qualité du fabricant (référence : fascicule de documentation BNQ 9902-001)		Fabricant
		Élément(s) de preuve à fournir
Le traitement des cas de non-conformité doit être effectué par la personne désignée par la direction du fabricant (voir section 4.1 du présent tableau).		
4.5	Le fabricant, lorsque c'est possible, doit identifier ou isoler les produits non conformes des autres produits. Le fabricant doit entreprendre toute autre mesure ou moyen nécessaires pour le suivi et la correction des produits non-conformes livrés. Le fabricant doit dresser un portrait de la situation et l'étendue de la non-conformité.	Documents décrivant les moyens utilisés pour identifier ou isoler les produits non conformes et emplacement désigné sur le lieu de fabrication.
4.6	La marque de conformité applicable au programme de certification ne doit pas être présente sur les produits non conformes.	Contrôle en continu. Respect de la licence d'utilisation de la marque de conformité du BNQ stipulée à l'annexe D du fascicule de documentation BNQ 9902-001.
5 Gestion des plaintes		
5.1	La direction du fabricant doit désigner une personne chargée de s'assurer du traitement de toute plainte portée à sa connaissance relative à la non-conformité d'un produit, processus ou service certifié par rapport aux exigences du programme de certification.	Nom et titre de la personne chargée de s'assurer du traitement des plaintes. *
5.2	Le fabricant doit implanter une procédure pour le traitement des plaintes relatives à la non-conformité d'un produit, processus ou service certifié.	Procédure écrite. *
5.3	Le fabricant doit conserver un dossier de toute plainte portée à sa connaissance relative à la non-conformité d'un produit, processus ou service certifié aux exigences du programme de certification concerné.	Dossier de plaintes.
5.4	Les correctifs et actions correctives appropriés découlant de l'examen de la plainte doivent être entrepris conformément aux exigences de la section 4 du présent tableau.	Dossier de plaintes.
6 Maîtrise des documents		
6.1	Le fabricant doit établir, tenir à jour et conserver les documents apportant la preuve qu'il détient les éléments suivants : – les documents exigés par le BNQ dans le cadre du programme de certification; – les résultats de toutes les activités de surveillance et de mesure de la qualité; – les résultats du traitement des non-conformités; – le dossier de plaintes. Pour ce qui est des activités de surveillance et de mesure de la qualité, de même que du traitement des cas de non-conformité, le nom de la personne responsable des activités et la date de l'intervention doivent être présents sur les enregistrements.	Éléments énumérés.
6.2	Il doit être possible de se procurer auprès du fabricant tous les documents ayant trait aux éléments énumérés à la section 6.1 du présent tableau, qui doivent être minimalement conservés durant une période minimale qui couvre l'entièreté de la période de validité du certificat de conformité.	Éléments énumérés à la section 6.1 du présent tableau.

TABEAU 3
EXIGENCES RELATIVES AU SYSTÈME DE GESTION DE LA QUALITÉ

Exigence(s) relative(s) au système de gestion de la qualité du fabricant (référence : fascicule de documentation BNQ 9902-001)	Fabricant
	Élément(s) de preuve à fournir
6.3 Les registres relatifs à la qualité doivent être accessibles à la personne responsable de l'évaluation, qui doit pouvoir en tirer des exemplaires pour les besoins du dossier de certification.	Registres relatifs à la qualité.
7 Exigences concernant le laboratoire utilisé par le fabricant	
Cette section n'est pas applicable lorsque le fabricant démontre qu'il utilise exclusivement un laboratoire : – accrédité selon la norme ISO/IEC 17025 ayant dans sa portée l'essai exigé dans la norme de référence; – accrédité par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ) ayant dans sa portée le domaine correspondant et une méthode d'essai basée sur les méthodes référées dans la norme de référence; – reconnu par le BNQ et ayant dans sa portée l'essai exigé dans la norme de référence.	Certificat et portée d'accréditation valide. *
7.1 Le laboratoire doit être structuré de façon à garantir que la confiance en son indépendance de jugement et en son intégrité vis-à-vis de la fabrication du produit soit en tout temps démontrable.	Organigramme du fabricant. *
PRÉCISION — Pour démontrer son indépendance de jugement et son intégrité, il convient que le laboratoire précise les relations, les rôles et les responsabilités de son personnel relativement à la revue, à l'approbation, à la diffusion et à l'enregistrement des résultats d'essais.	
7.2 Le laboratoire doit avoir un responsable technique (quel que soit son titre) à qui incombe la responsabilité générale de ce laboratoire.	Nom et titre de la personne responsable du laboratoire. *
7.3 Le laboratoire doit disposer d'un personnel suffisant ayant la formation, les connaissances techniques et l'expérience nécessaires pour réaliser les essais.	Enregistrements relatifs à la formation, aux connaissances techniques et à l'expérience du personnel.
7.4 L'environnement dans lequel se déroulent les activités d'essai doit être conforme aux exigences énoncées dans les méthodes d'essai utilisées.	
Un soin particulier doit être pris lorsque ces activités sont réalisées dans des lieux autres que le laboratoire. Les secteurs voisins qui sont le siège d'activités incompatibles doivent être physiquement séparés.	
7.5 Le laboratoire doit disposer des équipements appropriés, indiqués dans les documents de référence. Dans le cas où il lui faut recourir à des équipements dont il n'a pas la maîtrise permanente, le laboratoire doit s'assurer que toutes les exigences pertinentes sont respectées.	Liste des équipements utilisés. *
7.6 Les équipements ayant une incidence sur le degré d'incertitude de la mesure des résultats de l'essai, y compris l'équipement utilisé et les activités de surveillance et de mesure, doivent être soumis à un programme d'étalonnage et inclus dans un calendrier d'étalonnage.	Calendrier d'étalonnage.
Un registre attestant de la conformité des résultats obtenus et du respect de la fréquence d'étalonnage doit être tenu à jour.	Registre d'étalonnage ou certificat d'étalonnage.

TABEAU 3
EXIGENCES RELATIVES AU SYSTÈME DE GESTION DE LA QUALITÉ

Exigence(s) relative(s) au système de gestion de la qualité du fabricant (référence : fascicule de documentation BNQ 9902-001)	Fabricant
	Élément(s) de preuve à fournir
7.7 Les procédures d'entretien doivent être consignées par écrit. Un équipement d'essai qui a été l'objet d'une surcharge ou d'une mauvaise manutention, qui donne des résultats suspects ou hors des limites spécifiées ou qui s'est révélé défectueux doit être mis hors service. Il doit également être isolé afin d'empêcher son utilisation ou il doit être clairement étiqueté ou marqué comme étant hors service jusqu'à ce qu'il ait été réparé et qu'un étalonnage ou qu'un essai aient démontré qu'il fonctionne correctement. Le laboratoire doit examiner l'effet de la défaillance ou de l'écart par rapport aux limites spécifiées dans des méthodes d'essai ou aux étalonnages antérieurs et doit enregistrer le résultat de l'examen de l'équipement d'essai ainsi que les actions correctives qui en ont découlé.	Procédures d'entretien. Registre démontrant l'évaluation de l'effet de la défaillance sur les mesures ou les essais antérieurs et précisant, s'il y a lieu, les actions correctives qui en ont découlé.
7.8 Les étalons de référence utilisés doivent être étalonnés par un organisme capable d'assurer la traçabilité de l'étalonnage par rapport au système international d'unités (SI). Un programme d'étalonnage et de vérification des étalons de référence est nécessaire pour assurer la validité du certificat d'étalonnage.	Certificat d'étalonnage.
7.9 Les instructions, les procédures, les normes, les guides et les données de référence se rapportant aux travaux du laboratoire doivent être tenus à jour et doivent être facilement accessibles au personnel.	Documents applicables.
7.10 Si un échantillonnage est fait dans le cadre de l'application d'une méthode d'essai, le laboratoire ou le fabricant doit avoir des procédures écrites pour le prélèvement, le conditionnement et la conservation des échantillons.	Procédures écrites.
7.11 Tous les calculs et toutes les transcriptions de données doivent faire l'objet de vérifications appropriées.	Documents faisant état des vérifications effectuées.
7.12 Tout laboratoire faisant des essais pour le compte du fabricant doit respecter l'ensemble des exigences du présent tableau en plus des exigences particulières au programme de certification concerné.	Documents démontrant la compétence et la conformité du laboratoire.
7.13 Lorsque les résultats d'essais proviennent d'un laboratoire sous-traitant, ce dernier doit être clairement identifié dans les enregistrements du fabricant (nom et adresse du laboratoire sous-traitant).	Enregistrements du fabricant.
7.14 Le fabricant doit enregistrer et conserver le détail de son analyse sur la compétence et la conformité du laboratoire sous-traitant et tenir un dossier de toutes les opérations données en sous-traitance.	Dossier des opérations données en sous-traitance et documents démontrant la compétence et la conformité du laboratoire.
8 Responsabilités et engagements du fabricant	
8.1 Le fabricant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter la réalisation des visites de contrôle.	
8.2 Le fabricant doit informer le BNQ sans délai de toute modification susceptible d'avoir des conséquences sur sa certification ou de nuire à la conformité de ses produits, processus ou services. Ces modifications incluent, sans toutefois s'y limiter : – un changement dans le dossier du Registre des entreprises (numéro d'entreprise du Québec (NEQ), nom d'entreprise, type d'entreprise, type d'activité, dissolution, fusion);	

TABEAU 3
EXIGENCES RELATIVES AU SYSTÈME DE GESTION DE LA QUALITÉ

Exigence(s) relative(s) au système de gestion de la qualité du fabricant (référence : fascicule de documentation BNQ 9902-001)	Fabricant
	Élément(s) de preuve à fournir
– un déménagement ou un arrêt des activités; – une passation ou une cession de ses activités à un tiers; – un changement de nature des biens ou des services; – un remplacement ou une réaffectation de l'un des responsables désignés du fabricant; – un changement de permis d'exploitation ou le retrait d'un tel permis.	
8.3 Le fabricant doit afficher, à la vue de ses clients, le certificat délivré.	
8.4 Le fabricant doit utiliser les documents de certification du BNQ dans leur intégralité et uniquement en vue de démontrer l'état de conformité de son produit, processus ou service; toute autre utilisation doit avoir été préalablement approuvée par le BNQ.	
8.5 Le fabricant ne doit pas utiliser, de quelque façon que ce soit, le logo d'entreprise du BNQ.	Documents publicitaires, site Web.
9 Licence d'utilisation du certificat, de la lettre d'attestation de produits ou de la marque de conformité du BNQ	
9.1 Le fabricant qui détient un certificat de conformité valide du BNQ peut faire état de sa certification en association avec son identification. Le fabricant doit respecter les exigences de l'annexe D du fascicule de documentation BNQ 9902-001 lorsqu'il fait état de sa certification ou de son attestation, soit dans ses lieux d'activité, soit par voie de diffusion, telle que la publicité, les documents commerciaux et les documents administratifs du fabricant.	Site Web, documents administratifs, commerciaux et publicitaires.
9.2 La marque de conformité utilisée doit être celle associée au programme de certification dans le cadre duquel le fabricant détient un certificat de conformité. La marque de conformité ne doit servir qu'à indiquer la conformité des produits, processus ou services faisant l'objet d'un certificat de conformité ou d'une lettre d'attestation de produit valide.	Site Web, documents administratifs, commerciaux et publicitaires.
9.3 Le fabricant ne doit faire aucune référence erronée au système de certification du BNQ ni aucune utilisation trompeuse du certificat de conformité, de la lettre d'attestation de produit ou de la marque de conformité, et doit entreprendre les actions adéquates pour corriger ces situations si elles surviennent.	Site Web, documents administratifs, commerciaux et publicitaires.